

COM(2023) 549 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et de l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

E 18177



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2023
(OR. en)

13583/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0332(NLE)

JAI 1233
FRONT 289
VISA 191
SIRIS 86

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 549 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et de l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 549 final.

p.j.: COM(2023) 549 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2023
COM(2023) 549 final

2023/0332 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et de l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

EXPOSÉ DES MOTIFS

En juin 2018, la Commission avait présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas [COM(2018) 473 final].

Le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (ci-après le «règlement IGFV») a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États (membres) qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen (ci-après les «pays associés à l'espace Schengen» ou les «pays associés»).

Le 18 août 2021, la Principauté de Liechtenstein a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne. La Commission soumet la présente proposition avant d'avoir reçu la notification par la Principauté de Liechtenstein de l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles, afin de ne pas diminuer la durée d'application effective du règlement IGFV dans la Principauté de Liechtenstein. Conformément au considérant 75 du règlement IGFV, la conclusion d'un arrangement devrait intervenir après que le pays concerné a informé par écrit que toutes ses exigences internes sont remplies.

L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des «dispositions» devraient être prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, conformément aux clauses pertinentes des accords d'association respectifs. Ces dispositions prennent la forme d'accords conclus par l'Union avec les pays associés à l'espace Schengen, conformément à l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

De tels accords devraient également déterminer la contribution financière de ces pays au budget de l'Union pour l'IGFV. Les contributions financières devraient être calculées en fonction de la part que représente le produit intérieur brut de chaque pays associé dans le produit intérieur brut de l'ensemble des États participants.

En application des accords d'association à Schengen, les pays associés doivent pleinement accepter les mesures de l'Union, dont le règlement IGFV, qui s'appuient sur l'acquis de Schengen ou le développent.

Le budget de l'Union alloué à l'IGFV devrait être exécuté conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier»). Les pays associés à l'espace Schengen doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le TFUE et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

Ces accords introduisent aussi des mécanismes particuliers grâce auxquels ils peuvent être adaptés rapidement, en cas de modifications apportées à des instruments législatifs essentiels de l'Union pertinents pour la mise en œuvre, tels que le règlement financier.

Pour ce qui est des contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis à des obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes, de l'Office

européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Commission], qui découlent soit directement du traité soit du droit dérivé de l'Union. Ces obligations s'appliquant ipso facto aux États membres, elles ne sont pas énoncées dans le règlement IGFV. Elles doivent, par conséquent, être étendues aux pays associés, au moyen de l'accord concerné par la présente proposition.

Les accords contiennent également une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS). Cela est nécessaire compte tenu de l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, lequel précise que toute recette résiduelle générée par ETIAS, après imputation de ses coûts de fonctionnement et de maintenance, sera réaffectée au budget de l'Union. Afin d'appliquer l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 de manière équitable à tous les États participant audit règlement, la contribution des pays associés au mécanisme thématique de l'instrument devrait être réduite proportionnellement si et lorsque des recettes résiduelles sont affectées au budget de l'Union.

L'Union devrait conclure des accords avec chacun des quatre pays associés à l'espace Schengen. La présente proposition concerne l'accord avec la Principauté de Liechtenstein.

Le texte de l'accord est similaire à celui des autres pays associés à l'espace Schengen, à quelques exceptions près, principalement liées au mode de gestion.

Conformément au mandat de négociation, le Liechtenstein n'aura pas de programme, compte tenu de sa situation particulière (absence de frontières extérieures, charge liée au respect du cadre réglementaire régissant la gestion partagée - le règlement portant dispositions communes¹ - disproportionnée par rapport à sa dotation initiale de 8 millions d'euros pour la période 2021-2027). Le Liechtenstein recevra plutôt sa dotation en gestion directe. L'accord prévoit donc que le Liechtenstein appliquera l'intégralité du titre VIII — «Subventions» du règlement financier. Contrairement aux autres pays associés à l'espace Schengen, il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustement du mécanisme d'examen à mi-parcours dans l'acte de base, étant donné qu'aucune des circonstances énumérées à l'article 28 de l'IGFV n'est applicable au Liechtenstein. L'accord définit les modalités selon lesquelles le Liechtenstein aura accès au financement (conventions de subvention, échanges annuels avec la Commission au sujet des besoins).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition a pour objet la signature d'un accord entre l'Union et la Principauté de Liechtenstein fixant la contribution de ce pays à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 et définissant les règles complémentaires nécessaires à cette participation. Il s'agit de la troisième génération de ce type d'arrangement.

¹ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition relative à la signature d'un accord est fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ainsi qu'il y est fait référence à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, la présente proposition relève de la compétence exclusive de l'Union, de sorte que le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation inscrite à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, selon laquelle des dispositions sont prises avec les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

En application de l'article 13, paragraphe 6, de l'accord, il convient d'appliquer ce dernier à titre provisoire, à l'exception de son article 5, à compter du jour suivant celui de sa signature.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet, étant donné que la proposition est liée à la gestion de programmes et vise la signature d'un accord international qui a été négocié sur le fondement des directives de négociation établies par le Conseil. À l'instar des États membres de l'UE, la Principauté de Liechtenstein respectera les règles définies dans le règlement établissant l'instrument de

soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, ainsi que les articles applicables du règlement portant dispositions communes et du règlement financier.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'article 10 et l'annexe du projet d'accord énoncent les dispositions relatives aux contributions financières annuelles du pays associé au budget du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Toutes les exigences en matière de suivi, d'établissement de rapports, de performance et d'évaluation fixées par le règlement (UE) 2021/1148 s'appliquent (s'appliqueront) à la Principauté de Liechtenstein.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Non nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et qu'il autorise son président à nommer la ou les personnes dûment habilitées à signer cet accord au nom de l'Union.

La Commission a présenté une proposition distincte de décision du Conseil, relative à la conclusion de l'accord ci-joint entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027². Le Conseil adoptera cette décision après approbation du Parlement européen.

² COM(2023)472

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et de l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations³ avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières des pays associés et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil⁴. Les négociations avec la Principauté de Liechtenstein ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord le 16 juin 2023.
- (2) Le règlement (UE) 2021/1148 développe l'acquis de Schengen, et le Danemark, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a décidé de transposer ledit règlement dans son droit national. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (3) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la

³ Décision (UE) 2022/442 du Conseil du 21 février 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (JO L 90 du 18.3.2022, p. 116).

⁴ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

décision 2002/192/CE du Conseil⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (4) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) En application de l'article 13, paragraphe 6, de l'accord, il y a lieu d'appliquer ce dernier à titre provisoire, à l'exception de son article 5, à compter du jour suivant celui de sa signature,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

À l'exception de son article 5, l'accord est appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 13, paragraphe 6.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).